



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## écoles de musique

Question écrite n° 89891

### Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés financières rencontrées par les écoles de musique associatives présentes en milieu rural du fait de l'application de la convention collective des intermittents du spectacle à la rémunération des professeurs de musique. En effet, ces écoles, totalement fondées sur le bénévolat et qui assurent en milieu rural l'accès à l'enseignement musical en même temps que de nombreuses animations au travers des groupes musicaux, harmonies, batteries fanfares, ont vu leurs charges augmentées de plus de 35 % du seul fait de l'obligation de cette convention collective. La structure financière de ces associations ne leur permet pas de faire porter ces coûts supplémentaires sur les élèves. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour prendre en compte la situation de ces écoles de musique et s'il ne pourrait être envisagé un seuil du nombre d'heures sollicitées auprès de professeurs vacataires en deçà duquel les charges liées à l'obligation de la convention collective pourraient être minorées.

### Texte de la réponse

La convention à laquelle sont soumises les écoles de musique associatives est la convention collective nationale de l'animation socioculturelle. Cette convention, étendue par arrêté du 10 janvier 1989 (Journal officiel de la République française du 13 juin 1989), concerne toutes les entreprises entrant dans son champ d'application professionnelle, même si l'employeur n'appartient pas à une organisation patronale signataire. En ce qui concerne la détermination du montant des charges sociales, elle ne relève pas de la convention collective, mais de la législation de sécurité sociale qui ne prévoit pas de conditions particulières ayant pour effet de minorer les charges pour les écoles de musique. Cependant, les schémas départementaux de développement des enseignements artistiques, prévus par l'article 101 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, peuvent se fixer comme objectif d'aider les écoles associatives à accomplir leur rôle d'employeur. En effet, la mise en réseau des écoles, publiques et privées, vise, d'une part, à élargir l'offre de formation et à faciliter la circulation des élèves et, d'autre part, à améliorer les conditions d'emploi des enseignants. La préoccupation de développer le rôle des écoles associatives et d'améliorer l'emploi des enseignants est commune à plusieurs des schémas départementaux existants en musique et en danse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89891

**Rubrique :** Enseignements artistiques

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 mars 2006, page 3229

**Réponse publiée le** : 25 juillet 2006, page 7802